

CHAPITRE 40 :

LES LITIGES ENVIRONNEMENTAUX DEVANT LES JURIDICTIONS CAMEROUNAISES

Emmanuel D. KAM YOGO & Eric KOUA

1 Introduction

Les litiges nés de la mise en œuvre des règles de protection de l'environnement peuvent revêtir une dimension nationale ou une dimension internationale selon l'étendue spatiale de l'impact des actes en cause ou du préjudice causé, selon l'origine des acteurs ou selon les règles invocables.

Généralement lorsqu'une mesure en cause et un préjudice causé ont un impact qui se limite sur un territoire national, la dimension de ce contentieux est aussi nationale même si la juridiction nationale qui le connaît fait usage de certaines règles internationales comme c'était le cas dans l'affaire Erika (arrêt n° 3439 du 25 septembre 2012 de la chambre criminelle de la Cour de cassation en France) où un juge national français avait appliqué d'une part la convention des Nations unies sur le droit de la mer pour fonder sa compétence et d'autre part la convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour déterminer les diverses responsabilités.

Le contentieux camerounais de l'environnement est marqué par la pratique de la transaction dans la quasi-totalité des secteurs environnementaux entre l'administration et les mis en cause et par l'intervention effective ou virtuelle du juge administratif ou du juge judiciaire pour les cas où la transaction n'a pas prospéré ou n'a pas été utilisée. Le Code civil (article 2044) définit la transaction comme une « convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». La pratique de la transaction est observable en matière fiscal-douanière, et en matière d'assurance. Elle est prévue dans la loi n° 96/12, dans la loi n° 94/01 et dans d'autres lois encore portant sur divers secteurs de l'environnement.

2 Le contentieux de l'environnement devant le juge administratif

Tout acte administratif faisant grief (hormis les actes de gouvernement par exemple) peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Dans le domaine de

l'environnement, l'administration peut prendre des actes de portée générale ou individuelle qui sont susceptibles de recours devant le juge administratif après un recours gracieux préalable auprès de l'autorité auteur de l'acte (article 17 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006). Le recours devant le juge administratif peut concerner le sursis à exécution, le recours pour excès de pouvoir, ou le recours en responsabilité.

2.1 Le sursis à exécution

Le recours gracieux contre un acte administratif ne suspend pas son exécution. Cependant, lorsque son exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président du tribunal administratif peut, s'il est saisi d'une requête, et après communication à la partie adverse et conclusion du Ministère public, ordonner le sursis à exécution. L'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux, le tribunal administratif n'est pas saisi de la requête introductive d'instance. La Chambre administrative de la Cour suprême a déjà eu à prendre des ordonnances de sursis à exécution dans l'affaire *SFH et compagnie c/ État du Cameroun* (ordonnance n° 01/OSE/PCA/CS/2002/2003 et ordonnance n° 02/OSE/PCA/CS/2002/2003) pour suspendre l'exécution des sanctions administratives (des amendes) décidées par le Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF) en 2002 à l'encontre de la Société Hazim.

2.2 Le recours pour excès de pouvoir

Selon l'article 2 (3a) de la loi n° 2006/22 l'excès de pouvoir concerne : le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire, le détournement de pouvoir. Les actes administratifs relatifs à la gestion de l'environnement peuvent se retrouver dans certaines de ces irrégularités et leur annulation entraînera des effets sur le plan juridique.

2.2.1 Les perspectives du recours pour excès de pouvoir en matière environnementale

Avec l'évolution de la décentralisation qui se caractérise par un transfert d'importantes compétences aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'environnement, il est envisageable que des cas d'incompétence puissent être signa-

lés dans l'avenir au niveau des autorités préfectorales qui ne se seront pas bien imprégnées des nouvelles attributions des mairies ou des régions. Par ailleurs, la législation et la réglementation en matière environnementale étant instables et parfois ciblées sur des objectifs précis, il peut parfois avoir un mélange de rôles des différents ministères pouvant aboutir à l'intervention des uns dans le domaine de compétence des autres.

Les vices de forme sont aussi envisageables en perspective. Car plusieurs textes législatifs et réglementaires préconisent des consultations des populations, de la société civile, des organisations non gouvernementales dans le processus de prise de certaines décisions dans le domaine de l'environnement (étude d'impact environnemental, forêt, urbanisme, etc.). Les actes administratifs qui seront donc pris en ignorant l'exigence de la consultation prescrite soit par une loi, soit par un décret d'application pourront être considérés comme irréguliers. Par ailleurs, une sanction administrative basée sur un procès-verbal irrégulier est peut-être annulée pour vice de forme ; ce dernier cas est illustré dans le jugement n° 103/2005-2006 du 14/6/2006 de la Chambre administrative de la Cour Suprême (voir 26e et 27e rôles).

La violation des dispositions légales ou réglementaires est aussi envisageable dans la mesure où plusieurs lois et règlements dans le domaine de l'environnement sont récents et leur maîtrise par certaines autorités investies du pouvoir réglementaire n'est pas évidente.

Enfin le détournement de pouvoir est le fait pour l'administration d'utiliser un pouvoir à des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Il est envisageable qu'une autorité administrative utilise ses compétences en matière environnementale pour atteindre des objectifs qui ne sont pas la protection de l'environnement.

2.2.2 L'effet de l'annulation

2.2.2.1 Principe d'opposabilité *erga omnes* de l'annulation d'une décision administrative

Dans l'arrêt n° 28/P du 27 mai 2010 (affaire Hazim) la Cour Suprême du Cameroun rappelle qu'« il est de principe jurisprudentiel que l'annulation d'une décision administrative pour excès de pouvoir est opposable *erga omnes* ».

Dans l'arrêt n° 98/Civ du 22 mars 2012 (Société forestière Hazim contre État du Cameroun) la Cour Suprême indique entre autres que l'annulation pour excès de pouvoir est revêtue d'une autorité de la chose jugée d'une façon absolue, qu'elle est faite dans l'intérêt de la légalité qui est le bien de tous, qu'elle a un caractère d'utilité publique (voir 23e et 24e rôles).

2.2.2.2 L'effet rétroactif de l'annulation

Les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus. À ce propos, la Cour Suprême reprend une position doctrinale dans l'arrêt du 22 mars 2012 (voir du 31^e rôle au 32^e rôle). Même la formule exécutoire est annulée (voir 33^e rôle).

Il faut noter que le juge administratif hésite à recevoir les recours de la société civile contre les actes administratifs qui sont pris en violation de la loi. Ces recours sont souvent rejetés pour défaut d'agrément de la part des organisations de la société civile.¹ Pourtant le juge administratif a la possibilité de recevoir ces recours en se fondant sur le devoir de protéger l'environnement assigné à tout citoyen par la constitution.² Dans le cadre de ce devoir constitutionnel, le citoyen ne devrait donc pas rester passif lorsque les règles de protection de l'environnement sont violées dans la nation, il lui revient de saisir la justice même s'il n'a aucun intérêt personnel, pour que celle-ci dise le droit pour mettre fin à l'illégalité.

2.2.3 Le contentieux de la responsabilité administrative

2.2.3.1 Les perspectives en matière environnementale

La responsabilité de l'administration peut être engagée, dans le domaine de l'environnement pour :

- faute pour délivrance d'un certificat de conformité environnementale en violation de la réglementation ;
- faute pour délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée assortie de prescriptions insuffisantes ;
- faute pour avoir délivré un permis de construire dans une zone inappropriée à la construction ;
- faute pour avoir autorisé le déversement de déchets sans tenir compte du milieu récepteur ; et
- abstention de faire respecter une réglementation existence (faute par omission).

1 Voir le Jugement n° 88/QD/16 du 26 mai 2016, Tribunal administratif du Littoral, affaire : Association club HSE (hygiène-sécurité- environnementale) c/ Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) et gaz du Cameroun.
 2 « La protection de l'environnement est un devoir pour tous », affirme la constitution de 1996 dans son préambule.

La responsabilité de l'État peut aussi être engagée pour faute de son agent (article 153 de la loi n° 94/001 du 20 janvier 1994)

Les administrations chargées des forêts, de la faune, et de la pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoin, de l'action récursoire à leur rencontre.

Il y a aussi les perspectives de la responsabilité sans faute (cas de la responsabilité pour risque c'est-à-dire par exemple, l'exposition de certaines personnes à des risques, des dommages des travaux publics, des ouvrages publics dangereux, des dommages causés par une activité dangereuse comme la destruction d'un immeuble insalubre).

2.2.3.2 Les implications de la responsabilité de l'administration

Une des implications est l'indemnisation. Dans les conditions normales, le montant de la réparation répond aux règles classiques. Le préjudice doit être réparé intégralement en évitant toute exagération. Ensuite, il y a la remise en l'état du site dégradé.

3 Les litiges relatifs à l'environnement devant le juge judiciaire camerounais

Le juge judiciaire est celui qui est chargé en principe de trancher les différends entre particuliers, et à titre exceptionnel, ceux mettant en cause des personnes publiques³, sur la base des règles du droit privé. Il est soit civil, soit pénal (répressif).

Dans la tradition juridique française en vigueur dans les États francophones d'Afrique, ce juge apparaît comme le gardien par excellence de la propriété. L'environnement faisant partie de la propriété (publique ou privée), selon les cas, son intervention aux fins de résolutions des litiges environnementaux constitue une évidence juridique.

Cette intervention est régie par des lois de procédures et celles de fond. Les textes de procédures les plus usuels ici, sont : le Code de procédure pénale et le Code de

3 Lorsque cette dernière agit selon les procédés de droit commun (voir la théorie des actes de gestion privée de l'administration en droit administratif) et de manière assez exceptionnelle bien qu'elle ait agi en usant des prérogatives de puissance publique, en cas d'emprise ou de voie de fait administrative. De ce point de vue, le juge judiciaire camerounais est en droit de statuer sur la responsabilité de l'administration pour ses actes présumés portant atteinte à l'environnement, et que le juge administratif en l'occurrence la Chambre administrative (article 14, loi n° 2006/022) de la Cour suprême, a qualifié au préalable d'emprise ou de voie de fait. Toutefois les cas d'emprise et de voies de fait fournis par la jurisprudence administrative camerounaise jusqu'ici, ne concernent pas la matière environnementale.

procédure civil et commercial. L'épine dorsale normative de fond quant à elle, est constituée du Code pénal et des textes d'incrimination sectoriels : loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la loi-cadre de l'environnement au Cameroun, etc.

Les ressorts juridictionnels choisis pour mener cette étude sont : le Centre, le Littoral, l'Ouest et le Sud. Le choix des trois premiers ressorts est logique puisqu'il s'agit des trois plus grandes juridictions nationales sur le plan de l'abondance du contentieux, toute matière comprise. Le ressort de la Cour d'appel du Sud a été choisi compte tenu de sa localisation géographique : la forêt équatoriale. Cette dernière en effet, abrite la plupart des ressources fauniques objet de certains différents environnementaux devant le juge judiciaire.

En référence au classicisme méthodologique juridique, le point présentement sous analyse aurait imposé l'étude des litiges environnementaux devant le juge civil d'une part, et le juge pénal d'autre part. Vu que, concernant la susdite étude, les mêmes remarques peuvent être faites relativement à l'office de ces deux juges, au sujet des matières, des protagonistes et de l'évaluation de la pertinence des sanctions, cette approche traditionnelle ne sera pas retenue ici.

Subsidiairement, il faut noter que, dans la plupart des cas, la victime d'une violation du droit de l'environnement préfère agir au pénal pour bénéficier du soutien du ministère public le cas échéant, et faire d'une pierre deux coups en se constituant partie civile. Ainsi, ce qu'il aurait pu obtenir chez le juge civil dont l'office est assez long et coûteux, il l'obtient devant le juge répressif, en plus d'une éventuelle condamnation au pénal de la personne ayant porté atteinte à l'environnement.

Fort de toutes ces observations, il conviendra dès lors de s'appesantir sur les points suivants : la nature des litiges, les protagonistes et les solutions rendues par le juge judiciaire en matière environnementale.

3.1 Les matières récurrentes

Pour des raisons de clarté, l'on va examiner ces matières, d'une part, devant le juge pénal, et d'autre part au niveau du juge civil.

3.1.1 Devant le juge pénal

Les affaires impliquant des personnes morales se règlent de manière générale par voie de transaction administrative et celles impliquant des individus parviennent très souvent à l'office du juge.

La répression des atteintes à l'environnement par le juge répressif se fonde sur le Code pénal et diverses lois sectorielles.⁴ Ces instruments juridiques comportent des incriminations en matière environnementale, assorties des sanctions y afférentes. Bien évidemment dans l'élan de répression des infractions à la législation environnementale, en cas de contradiction entre une loi spécifiquement environnementale dans son objet, et le Code pénal, c'est la première citée qui l'emporte, en vertu du principe de la dérogation du spécial au général.

Les matières dominantes ici, sont :

- la destruction d'une aire protégée : (Tribunal de première instance (TPI) de Dschang, Jugement n° 668/Cor du 25 juin 1996, *Affaire ministère public (MP) et ministère de l'Environnement et Forêt c/ Tsafac et consorts* ;
- la détention et la commercialisation illégales des animaux (TPI Yaoundé Centre administratif, Jugement n° 628/00 du 12 novembre, *Affaire MP et Administration chargée de la faune c/ Kiaripou Andrée*) ;
- abatage d'animaux protégés sans permis de chasse : TPI de Yabassi, Jugement n° 48/ Cor. du 4 novembre 2003 du TPI de Yabassi, *Affaire MP c/ Bakon Samuel* ;
- la circulation des dépouilles d'animaux protégés ;
- exploitation forestière non autorisée : TPI de Ngoumou, Jugement n° 93/Cor/ du 10 novembre 2007, *Affaire MP c/ Tsougui Élie*) ; et
- l'infraction de coaction de défaut de certificat d'origine, défaut de permis de capture, défaut de permis de chasse et permis de détention d'animaux (TPI, Douala, Jugement n° 1718/Cor du 12 juillet 2010).

3.1.2 Devant le juge civil

Le contentieux civil de l'environnement, au Cameroun, a pour fondement le Code civil en ses articles 1382 à 1384 et les lois sectorielles en matière environnementale et la loi-cadre sur l'environnement de 1996.⁵

De la lecture combinée de ces différents textes, la responsabilité civile en matière environnementale peut être avec ou sans faute.⁶ Ici, la faute peut résulter d'un acte de

4 Relatives aux domaines minier, forestier et extractif, etc.

5 En l'occurrence son article 77 (1).

pollution tenant à la violation par le pollueur de la législation environnementale, ou d'un acte d'imprudence ou de négligence de sa part.⁷ Quant à la responsabilité sans faute, elle pourrait résulter des choses ou animaux placés sous la garde de la personne mise en cause⁸ ou du risque de l'activité menée par ce dernier. Fort de ce qui précède, il est à penser que le contentieux civil environnemental devrait être protéiforme. Mais, à l'observation, ce contentieux procède le plus souvent du trouble de voisinage.⁹

En effet, la responsabilité civile pour trouble de voisinage peut être engagée dès lors que l'écho ou l'acuité des nuisances¹⁰ a dépassé le seuil légalement tolérable. Ainsi, en l'espèce *Atangana c/ P.Z.*, le premier cité se plaignait de l'émission des odeurs nauséabondes par la société de traitement des peaux située dans son voisinage, et qui rendait sa maison inhabitable. Dans l'affaire *Moïse Nkouendjin c/ Mætur et Exarcos*, le juge décida que le constructeur de la chaussée (ces deux derniers), n'avait pas par négligence ou imprudence, prévu la stagnation du système d'eau à l'entrée de la maison du plaignant ; d'où il avait conclu à l'existence d'un dommage.

3.2 Les protagonistes au procès en matière environnementale devant le juge judiciaire

Comme dans la structuration traditionnelle du procès (pénal en l'occurrence), le contentieux de l'environnement a trois acteurs principaux : l'accusé, le Ministère public (MP), et la partie civile.¹¹

3.2.1 L'accusé

À s'en tenir à l'article 1 du Code pénal : « la loi pénale s'impose à tous ». Toutefois, à l'observation, il est à constater une rare présence des personnes morales devant le prétoire pénal camerounais. La résolution par transaction donnant lieu aux paiements

6 La responsabilité sans faute est celle qui fondée sur un comportement non fautif du mis en cause, mais qui cause un préjudice à autrui. C'est le cas d'une activité dangereuse qui expose autrui.

7 Oumba (2014).

8 (ibid.).

9 (ibid.).

10 D'après l'article 4 (s) de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la nuisance est l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible. Il peut s'agir des bruits anormaux, des égouts, des odeurs, etc., émis par le voisinage ou une installation voisine de la victime.

11 Les interventions volontaires sont presque inexistantes.

des amendes au Trésor public par les personnes morales épinglées pour atteinte à l'environnement par les administrations compétentes, semble être l'explication la plus plausible de cet état de fait. En effet, par pragmatisme, et probablement plus avisés que des particuliers grâce à leurs services de conseils juridiques, les entreprises préfèrent s'acquitter¹² des frais d'amendes fixés par le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature ou le Ministère de la forêt et de la faune, pour mettre fin au litige que d'être mises en cause devant le juge.¹³ Ainsi que le rappelle un adage « mieux vaut un bon arrangement qu'un mauvais procès ».

Sous ce rapport, il est indéniable que la transaction est une cause de l'extinction de l'action publique en matière environnementale.¹⁴ Il faut noter que, dans la majeure partie des matières contentieuses pouvant entraîner le renflouement des caisses publiques¹⁵, la transaction est le principal mode de règlement des litiges opposant l'État aux mis en cause, sauf lorsque ceux-ci semblent ne pas être disposés à s'y soumettre. Régie par les articles 2044 à 2058 du Code civil, elle est définie comme une convention par laquelle les parties au moyen des concessions réciproques, terminent une contestation née ou à naître.

En matières environnementales, les administrations ayant la qualité de police judiciaire à compétence spéciale peuvent transiger. Ce qui constitue une exception notable au principe interdisant aux personnes publiques de transiger. Le pouvoir de transiger des administrations compétentes en matière environnementale a pour fondement l'article 91 (1)¹⁶ de la loi-cadre sur l'environnement. À noter que la transaction sous peine de nullité doit intervenir avant toute procédure judiciaire, rappelle l'article 91 (3) de la loi-cadre précitée.

L'application de la transaction par les différentes administrations précitées a le mérite d'être pragmatique, d'éviter la pression psychologique et les coûts liés aux honoraires des conseils lors des procès. Seulement, le risque ici est qu'elle pourrait favoriser des cas de concussion : des transactions informelles entre des agents publics véreux et certains mis en cause. Elle est aussi de nature à favoriser les atteintes à l'environnement dès lors qu'on sait que rien de grave n'advient tant qu'on a les moyens financiers nécessaires à la transaction. Plus fortement, étant obligatoirement

12 À travers des cautions fournies avant certaines activités économiques à l'instar de l'exploitation forestière, des dépôts des sommes d'argent sous forme d'avances ou de paiement de l'intégralité de ce qui est exigé au Trésor public.

13 Pour s'en convaincre, lire le Communiqué n° 031/MINFOF/CAB/BNC du 5 juillet 2005, publié dans Cameroon tribune du 15 juillet 2005.

14 Article 169 du Code de procédure pénale.

15 La fraude ou l'évasion fiscale, le contentieux de l'imposition douanière, et certains litiges entre le MINFOF et certains exploitants forestiers, du domaine national, etc.

16 Cet article dispose que : « Les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger ».

antérieure à la procédure judiciaire, elle dépouille au juge la possibilité de construire par voie jurisprudentielle, le droit camerounais d'environnement.

3.2.2 La partie civile / demanderesse

Devant le juge civil, la partie demanderesse est généralement un particulier. Cela est à l'opposé de la configuration du procès environnemental pénal. Ici, c'est la personne publique qui dans la plupart des cas, est la partie civile (demanderesse). Ce qui démontre à suffisance, en référence à cet état de fait, du respect par l'État de son devoir constitutionnel d'assurer aux citoyens un environnement sain, consacré par le préambule de la Constitution camerounaise actuelle.

Dans l'hypothèse où l'entité demanderesse est une personne publique, en règle générale, c'est le Ministère de forêts et de la faune (MINFOF) ou le département ministériel en charge de l'environnement et de la protection de la nature qui officie comme partie demanderesse. En matière pénale, le contentieux environnemental étant dominé par des affaires ayant trait à la flore et à la faune, c'est le MINFOF qui agit le plus en cette qualité que le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature. La règle de la spécialité fonctionnelle qui régit même l'action des organisations internationales protégeant l'environnement,¹⁷ justifie pleinement la qualité de demandeur du MINFOF pour les litiges relatifs à la chasse, à la commercialisation et à la circulation illégale des espèces fauniques et aux violations du droit pénal forestier.

Outre ces deux départements ministériels, la qualité de demandeur et par ricochet de partie civile dans le procès environnemental pourrait aussi être revêtue par les administrations en charge de l'urbanisme, des affaires foncières et par des collectivités locales. La rareté de ces entités comme plaignant devant le juge judiciaire en matière environnementale donne à penser que les autres administrations dont l'activité a trait en partie à l'environnement ne connaissent pas des cas d'atteintes à celui-ci. N'existe-t-il pas des situations d'occupations illégales des forêts communautaires ou communales que les collectivités locales porteraient à la censure du juge judiciaire ?

Il est fondamental de relever que le droit de l'environnement comprend non seulement le droit des ressources naturelles comme la forêt, l'eau ou l'air, mais aussi le droit de l'urbanisme, le droit rural, le droit de l'énergie, le droit de la consommation, et celui de l'aménagement du territoire. Sous ce rapport, il devrait être porté au juge judiciaire par les départements ministériels visés dans cette liste, des situations d'atteintes à l'environnement. Mais, de l'examen des minutes des juridictions choi-

17 Voir à cet égard, l'avis de la Cour internationale de justice sur la licéité des essais nucléaires, 1996, concernant l'Organisation mondiale de la santé.

sies, par rapport à la période de référence, il s'extirpe que, c'est le MINFOF (principalement) et le Ministère de l'environnement qui le plus souvent, sont demandeurs au nom de l'État. C'est la raison pour laquelle dans les minutes de ces juridictions, le contentieux environnemental dominant est celui relatif à la flore et à la faune, suivi de l'environnement d'une manière générale. Les agents publics centraux en charge des domaines susmentionnés, ayant compétence pour constater les infractions environnementales. Les personnes privées demanderesse sont aussi assez rares. Les différends environnementaux dans lesquels des particuliers sont demandeurs représenteraient à peine 15%.

3.2.3 Quelques remarques sur les solutions prononcées par le juge judiciaire en matière environnementale au Cameroun

Dans l'application de la loi aux prévenus pour atteinte à l'environnement, le juge pénal camerounais s'assure généralement de la réunion de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction : légal, matériel et moral¹⁸ (l'article 74 du Code pénal). Ainsi, si ce dernier fait défaut, alors que les deux autres sont établis, il relaxe le prévenu pour défaut d'intention coupable. L'on note aussi la requalification des faits. Au départ qualifié de troubles de jouissance, le juge peut les requalifier en atteinte aux zones protégées (voir TPI Dschang, troisième point du dispositif). On constate le caractère peu dissuasif des peines privatives de liberté prononcées et le niveau assez élevé des sanctions pécuniaires.

L'analyse des minutes des juridictions choisies pour cette étude a permis de constater le caractère peu dissuasif des peines d'emprisonnement infligées aux atteintes à l'environnement. En matière de faune ou de flore par exemple, les sanctions oscillent généralement entre un mois et deux ans de prison fermes. À titre d'illustration, dans l'affaire *MP et Administration chargée de la faune c/ Oumarou Haman*, celui-ci, pour détention illégale de pointes d'ivoire et commercialisation des trophées, avait écopé d'une peine privative de liberté de 30 jours (voir TPI Yaoundé Centre administratif : 2003, 3e rôle). De même, mis en cause devant les tribunaux d'instance d'Ebolowa pour vente illégale d'animaux intégralement protégés, Sieur Ango Jacques Désiré avait reçu une peine privative de liberté de deux mois. En l'espèce *Ministère public contre Bakon Samuel Désiré*, ce dernier s'est vu infligé six mois d'emprisonnement et 200,000 FCFA d'amendes. Dans l'affaire *Ministère public c/ Amiah Awudu, Osei Solomon et Amiah Yeboa Eric*, celui-ci, après la relaxe des deux

18 Ainsi dans l'affaire *Ministère public et Ministère de l'environnement et des forêts c/ Tsafack Maurice et autres*, le juge a déclaré Wandji Emmanuel et Mbogning Gaspard « non coupables de destruction d'une aire protégée... pour défaut d'intention coupable ».

autres pour culpabilité non établie, avait été condamné à deux ans de prison sans amendes, pour défaut de certificat d'origine, défaut de permis de capture, défaut de permis de chasse et permis de détention d'animaux (TPI de Douala, jugement n° 1718/cor. du 12/07/2010).

Si les peines d'emprisonnement sont faibles, tel n'est pas le cas des sanctions pécuniaires (amendes ou dommages et intérêts). Ces sanctions sont en règle générale assez élevées. Ainsi, dans l'affaire Ministère public et l'administration des forêts contre Fontsa Pierre, ce dernier a été condamné à verser 2,370,000 FCFA (TPI de Mbouda : 2007, 2e rôle). En l'espèce le *MP et ministère des forêts et de la faune c/ Keng Mbunda*, ce dernier (le prévenu) a été condamné à 1,383,750 FCFA pour détention illégale des trophées (TPI Douala Bonajo : 2011, 5e rôle). À titre illustratif complémentaire, dans l'affaire *Atangana* précitée, la mise en cause avait été condamnée à verser à ce dernier, 8,500,000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

La sévérité des sanctions civiles en matière environnementale, lorsque l'État est partie civile, semble démontrer que le juge, statuant en matière de dommages et intérêts, est assez conscient de la gravité du préjudice que certaines infractions à l'environnement peuvent causer à ce dernier. Pour preuve irréfragable, dans l'espèce *Kiaripo André* précitée, le juge écrit :¹⁹

la faune est importante pour l'humanité, qu'à cet effet la capture, la détention et la commercialisation des espèces animales protégées affecte la biodiversité et cause un immense préjudice non seulement à l'Administration des faunes, mais aussi à la biosphère.

Cet attendu donnerait à penser que le juge judiciaire camerounais semble avoir intégré la logique du principe de la responsabilité. Sauf qu'à la lumière de la jurisprudence, l'application du principe de la responsabilité par le juge judiciaire (civil) camerounais, semble plus privilégier la réparation pécuniaire. En effet, l'examen des minutes des juridictions sélectionnées pour cette étude n'offre pas un exemple de condamnation s'analysant en une remise en l'état, dans le contentieux environnemental judiciaire au Cameroun. Or, selon le principe de la responsabilité (en matière spécifiquement environnementale), toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets (article 9 (d), loi-cadre sur l'environnement).

Déjà, l'essentiel des affaires à coloration environnementale soumises au juge judiciaire camerounais se rapporte au contentieux environnemental de la réparation. Les situations contentieuses dans le domaine de l'environnement permettant au juge

19 Affaire *Kiaripo*, 7e rôle.

d'appliquer les principes de nature anticipative²⁰ ne sont pas encore nombreuses au niveau des juridictions de droit commun au Cameroun.

Selon certains auteurs,²¹ c'est l'absence de spécialisation du juge pénal camerounais sur des questions environnementales qui explique la petitesse des peines privatives des libertés prononcées par ce dernier. Car, selon eux, cette absence de spécialisation le rend moins sensible aux atteintes environnementales. Par ailleurs, ceci le conduit à accorder des circonstances atténuantes aux mis en cause. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Tsafac* précitée où le juge accorda des circonstances atténuantes pour bonne foi à plusieurs prévenus qui étaient coupables de la destruction de 3.5 hectares d'aires protégées à Santchou.

Cependant, il faut tout de même reconnaître que, la non-spécialisation décriée plus haut, peut aussi pousser le juge à devenir un distributeur automatique des peines. À la vérité, le souci de conformité du juge à la légalité peut aussi conduire ce dernier, en matière environnementale, à prononcer des peines d'emprisonnement relativement faibles aux personnes ayant porté atteinte à l'environnement, notamment lorsque le législateur a prévu des peines souples.

Autrement dit, ce que la doctrine considère comme une mansuétude du juge judiciaire camerounais à l'encontre des prévenus en matière environnementale, peut être justifiée en partie, par la soumission de celui-ci au principe de la légalité des délits et des peines, si cher à Beccaria.²² Conformément à ce principe, c'est le législateur qui fixe les incriminations et les sanctions y afférentes. Beccaria écrit à ce propos : « les lois seules peuvent fixer la peine des crimes, et que ce droit ne peut résider que dans la personne du législateur ».²³

Pour être véridique, à l'analyse des textes camerounais régissant le domaine environnemental, il y a deux catégories d'infractions ici. D'une part (les plus nombreuses), les infractions relevant de la catégorie des délits dont les peines privatives de liberté prévues oscillent généralement entre six mois et deux ans et atteignent exceptionnellement cinq ans.²⁴ D'autre part (et vraiment rares dans la législation environnementale nationale), les infractions assimilables aux crimes, comme l'introduction des déchets toxiques sur le territoire national, passible d'une peine privative de liberté à perpétuité (article 80, loi-cadre sur l'environnement).

Quoi qu'on en dise, quel que soit le type d'infraction, en matière environnementale au Cameroun, le législateur semble avoir privilégié la sanction pécuniaire dont le quantum, au vu du niveau de vie national, est assez élevé. La plupart des infractions

20 Le principe de prévention et celui de précaution.

21 Oumba (2014).

22 Lire à ce propos Beccaria (1764).

23 Beccaria (1764:22).

24 Pour s'en convaincre, lire des articles 79 à 84 de la loi-cadre sur l'environnement.

consacrées dans le Chapitre 2 du titre 5 de la loi-cadre sur l'environnement, sont punies d'amendes allant de 500,000 FCFA, d'un ou deux millions, cinq millions, dix millions ou 50 millions, à respectivement deux millions, cinq millions concernant les deuxième et troisième références, à 50 et 500 millions pour ce qui est des deux dernières.

Bien plus, les peines privatives de liberté et les amendes dans les différents cas précités ne sont pas cumulables : soit l'une, soit l'autre, pourrait-on dire. Le juge ne saurait les prononcer cumulativement. Ce qui éloigne le droit pénal spécial environnemental fondé sur la loi-cadre de 1996 du droit pénal général. Il faut noter qu'en droit pénal général, l'énonciation textuelle de la peine privative de liberté est jointe à celle de l'amende par la conjonction de coordination « et » pour marquer l'accumulation des peines s'imposant au juge. Or, en matière d'incrimination des atteintes environnementales par cette loi-cadre, le droit pénal spécial de l'environnement envisage l'application alternative de l'amende et de la peine privative des libertés. Cette alternative procède de l'usage de « ou » dans l'énonciation des peines (amendes et peines privatives des libertés). La lecture des articles 79 à 84 de la loi-cadre de 1996 permet de s'en convaincre.

Petit bémol toutefois, des lois sectorielles à l'instar de celle sur la forêt, prévoient des peines cumulatives. Ainsi dans l'affaire *MP et MINFOP c/ Kiaripo André* précitée, le tribunal de céans, en plus des dommages et intérêts et des dépens, a, au plan pénal, condamné le prévenu à deux mois d'emprisonnement ferme et à 200,000 FCFA d'amendes, pour détention et commercialisation d'animaux sauvages de classes B sans permis de collecte, ni certificat d'origine. Dans le même registre, en l'espèce *MP et MINEF c/ Njoya Kassinou* citée plus haut, ce dernier avait été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 50,000 d'amendes. Il faut remarquer que, dans les espèces susmentionnées et autres non relevées ici, le juge avait prononcé cumulativement la peine d'amende et de privation des libertés sur la base des articles 98, 101, 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

Il n'est pas surabondant d'asséner qu'en marge des sanctions pénales principales infligées au prévenu, le juge peut aussi, sur le fondement de certaines lois environnementales sectorielles, prononcées des peines accessoires à son égard : confiscation du corps du délit, saisies, etc. À titre d'exemple, dans l'affaire *MP c/ Fontsa Pierre Marie*, ce dernier pour détention illégale des trophées, après avoir bénéficié des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire, avait écopé de trois ans d'emprisonnement avec sursis, une amende de 300,000 FCFA et de la contrainte par corps des articles 564 et suivants du code de procédure pénale en sus de ces sanctions (principales) infligées à Fontsa Pierre Marie, le juge ordonna la confiscation du canon de fusil et la peau de panthère sous scellée pour vente aux enchères publiques. Les dommages et intérêts que le prévenu devait verser à la partie civile (l'Administration des forêts et de la faune) s'élevaient dans cette affaire à deux mil-

lions trois cent soixante-dix mille francs (TPI Yaoundé Centre Administratif : 2008, 3e rôle).

Cela dit, du point de vue de la théorie du droit pénal, la remarque forte à faire partant des deux espèces qui viennent d'être évoquées, est le prononcé par le juge d'une condamnation avec sursis. Une fois de plus, cela était possible parce que le juge n'agissait pas sur la base de la loi-cadre sur l'environnement de 1996 qui en son article 87, interdit les circonstances atténuantes et le sursis dans la répression des infractions qu'elle consacre.

On le voit bien, au sein du droit pénal spécial de l'environnement camerounais, il existe deux régimes en matière de répression des infractions environnementales. D'une part, celui basé sur les lois sectorielles environnementales, qui est plus proche du Code pénal camerounais. Et, d'autre part, le régime consigné dans la loi-cadre sur l'environnement de 1996, qui déroge à certains égards au régime de répression en la matière, consigné dans le susdit code. Cette dérogation, il faut le préciser, procède de ce que cette loi cadre en son article 87 interdit le sursis et la reconnaissance des circonstances atténuantes à la répression des infractions qu'elle consacre. Cette différence de régime est de nature à créer une certaine inégalité devant la loi pénale environnementale, bien que justifiée par la possibilité pour le spécial (cette loi-cadre) de déroger au général (le Code pénal).

Bien entendu, sous l'impulsion du législateur, le juge pourra accorder aux auteurs des infractions précitées et autres prévues dans les textes sectoriels, des excuses atténuantes. Certaines d'elles sont d'ordre général, car consacrées dans le Code pénal : la contrainte matérielle, la démence, l'état de nécessité²⁵, etc. D'autres en revanche, sont spéciales puisque prévues dans la législation spécifiquement dédiée à la matière environnementale. À titre illustratif, l'auteur du rejet des substances nocives dans le milieu marine sous juridiction camerounaise et des hydrocarbures, ayant agi sous le coup de l'état de nécessité, a droit à une réduction des peines prévues, sans toutefois que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (article 83 alinéa 2, loi-cadre sur l'environnement).

Au sortir de ces illustrations, il faut noter concernant les incriminations de la loi-cadre de 1996 sur l'environnement, à l'exception du cas d'introduction des déchets sur le territoire camerounais, que la sévérité des amendes susmentionnées contraste de manière austère avec le caractère modeste des peines privatives des libertés pour la même infraction. Exemple : l'article 79 de la loi-cadre de 1996, dispose que l'absence de réalisation de l'étude d'impact environnemental donne lieu à une peine privative de liberté de six mois à deux ans alors que l'amende y afférente est de deux millions à cinq millions. De même, l'infraction de pollution est passible d'une

25 Article 84 (1), loi-cadre de 1996 sur l'environnement.

amende d'un million à cinq millions, pendant que la peine de privative de liberté correspondante oscille entre six mois et un an (article 82, loi-cadre de 1996).

À noter que, les sanctions des atteintes à l'environnement de nature infractionnelle prévues par la loi-cadre de 1996, sont doublées dans leurs montants maximaux en cas de récidive. Sauf qu'en règle générale, nonobstant ce doublement, ces peines privatives de liberté demeurent peu dissuasives. Or, le vœu du législateur était de faire du juge en matière environnementale, un distributeur de peine. Si cette assertion pouvait se justifier par l'interdiction des circonstances atténuantes dans le contentieux environnemental en liaison avec la loi-cadre sur l'environnement de 1996, elle est aussi en partie non justifiée, vu que, pour prononcer les peines à l'issue d'un procès, le juge est enfermé dans un cadre légal bien déterminé. Bien plus, dans le contentieux environnemental fondé sur des lois sectorielles à l'instar de celle ayant trait à la forêt et à la faune, le juge peut accorder des circonstances atténuantes aux prévenus. À titre illustratif, dans l'affaire *Bakon* précitée, le juge a accordé des circonstances atténuantes à ce dernier en raison de sa qualité de délinquant primaire (voir dispositif du jugement y afférent).

Si la qualité de délinquance primaire est la principale raison d'octroi des circonstances atténuantes par le juge dans le contentieux environnemental fondé sur des textes sectoriels, il est à constater d'autres motifs les justifiant. Sous ce rapport, l'examen des minutes des juridictions choisies en matière environnementale, permet de constater des situations où le juge accorda des circonstances atténuantes aux personnes qui étaient en infraction avec la loi sur la faune et la forêt, pour bonne foi, bonne tenue au prétoire (TPI Douala Bonajo : 2010, Affaire *MP et c/ Bate Valentin OSONG et Nkengoung Dieudonné* ou de son choix de plaider coupable (TPI Mbouda, Jugement n° 511/Cor. 2007, 3e rôle), devant la barre.

Par voie d'implication, sans suggérer l'atrocité des peines en matière environnementale, l'on met l'accent sur la nécessité d'accroître leur quantum, quid au juge en fonction de son pouvoir de modulation des châtiments pénaux, de l'adapter à la situation de chaque prévenu. Il faut souligner que le juge, embrigadé dans l'intervalle de sanctions prescrites par le législateur, accorde à certains prévenus des circonstances atténuantes débouchant parfois à l'altération du caractère dissuasif de la sanction pénale.

Bien entendu, dans un contexte où l'idée du développement durable n'est pas encore ancrée dans les esprits, la modestie des peines infligées aux atteintes à l'environnement ne favorise pas le recul des agressions à la nature par des particuliers véreux et parfois ignorants. La crainte du gendarme étant le commencement de la sagesse, si le législateur avait prévu des peines suffisamment dissuasives en matière environnementale, il est certain que des personnes éprouveraient de plus en plus la crainte d'y porter atteinte. Quoi qu'on en dise, la réécriture des lois d'incriminations camerounaises en matière environnementale est souhaitable afin de renforcer la protection de l'environnement.

4 Conclusion

Les litiges environnementaux connus par les juridictions camerounaises concernent en majorité le secteur forestier et faunique. Ceci peut s'expliquer par le fait que c'est ce secteur qui a été le tout premier à faire l'objet d'une législation et d'une réglementation dans l'ensemble du domaine de l'environnement. Par ailleurs, le contrôle de l'État dans le secteur forestier et faunique est mieux organisé et mieux structuré que dans les autres secteurs environnementaux et s'appuie parfois sur une approche participative. Les litiges concernant les secteurs non forestiers et fauniques comme la pollution y compris le respect du droit à l'environnement sont rares, mais ne vont pas tarder à se multiplier compte tenu de la prise de conscience grandissante des problèmes environnementaux au sein de la société camerounaise.

Bibliographie indicative

- Anoukaha, F, 2003, Le droit à l'environnement dans le système africain de protection des droits de l'homme, 3 *Revue juridique et politique*, 267.
- Beccaria, C, 1764, *Traité des délits et des peines*, traduction de JF Bastien, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale.
- Oumba, P, 2014, La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun, *Revue de droit administratif*, 197.